

Aux fidèles du diocèse

Chères sœurs, cher frères,

Nous attendions les consignes concernant les prescriptions sanitaires du Gouvernement. Elles ont fait l'objet d'un décret du Premier ministre en date du **10 juillet 2020**.

Je me permets de vous en transmettre l'article 47 qui concernent le culte y ajoutant l'article 1 et ce qui dans l'annexe 1 le précise, puisque l'article 47 y renvoie.

Comme vous le constaterez, rien n'est changé aux prescriptions antérieures.

Décret du 10 juillet 2020

Chapitre 6 : Cultes

Article 47 :

I- *Les établissements de culte relevant du type V défini en application de l'article **R. 123-12 du code de construction et de l'habitation** sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.*

Toutefois les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 10 personnes ne sont pas tenues de respecter une distance physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

II- *Toute personne de 11 ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements doit porter un masque de protection.*

III- *Le gestionnaire du lieu de culte s'assure, à tout moment et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées dans le présent article.*

IV- *Le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des positions mentionnées dans cet article.*

Article et annexe en références :

Article 1 :

I- *Afin de ralentir la propagation du virus, des mesures d'hygiène, définies en annexe 1 au présent décret, et de distanciation physique d'au moins un mètre entre eux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.*

II- *Les rassemblements, réunions, activités, accueils, déplacements et ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits par en vertu du présent décret, sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.*

Annexe 1 :

I- *Les mesures d'hygiène sont les suivantes :*

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon [...] ou par une friction hydroalcoolique,*
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant et en éternuant dans son coude,*
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle,*
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.*

II- *Les masques doivent être portés par tous dès lors que les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties.*

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de 11 ans et plus.

Merci à tous et à chacun de se conformer à ces prescriptions et de continuer à appliquer le protocole diocésain jusqu'à nouvel ordre. Nous ne le faisons pas par légalisme mais par souci de la santé de tous, d'abord des plus fragiles, c'est-à-dire au nom de la charité.

Fraternellement,

+ Alain PLANET
+ 